













Procédure file

| Informations de base | | |
|--|--------------------------------|-------------------------------|
| NLE - Procédures non législatives | 2023/0260(NLE) | En attente de décision finale |
| Accord-cadre avancé UE/Chili | | |
| Procédure d'accompagnement 2023/0260R(NLE) | | |
| Sujet | | |
| 6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales | | |
| 6.40.10 Relations avec les pays d'Amérique Latine, Amérique centrale, Caraïbes | | |
| Zone géographique | | |
| Chili | | |

| Acteurs principaux | | | |
|--------------------|--|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission conjointe à fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | AFET Commerce international | | 19/07/2023 |
| | Affaires étrangères |  RAFAELA Samira | 19/07/2023 |
| | |  RODRÍGUEZ RAMOS María Soraya | |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | |  GARCÍA-MARGALLO Y MARFIL José Manuel | |
| | |  MATO Gabriel | |
| | |  LÓPEZ Javi | |
| | |  MARQUES Margarida | |
| | |  CAVAZZINI Anna | |
| | |  VON CRAMÓN-TAUBADEL Viola | |
| | |  FRAGKOS Emmanouil | |
| | |  TERTSCH Hermann | |
| | |  BUCHHEIT Markus | |
| | |  LACAPELLE Jean-Lin | |



[KOULOGLOU Stelios](#)



[SCHOLZ Helmut](#)

INTA [Commerce international](#)

[Affaires étrangères](#)

Commission pour avis

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

AGRI [Agriculture et développement rural](#)

19/09/2023



[GUERREIRO Francisco](#)

Conseil de l'Union européenne

Événements clés

| | | | |
|------------|--|------------------------------|--------|
| 05/07/2023 | Document préparatoire | COM(2023)0432 | Résumé |
| 14/12/2023 | Publication de la proposition législative | 11669/2023 | Résumé |
| 18/01/2024 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 18/01/2024 | Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe | | |
| 24/01/2024 | Vote en commission | | |
| 29/01/2024 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A9-0010/2024 | Résumé |
| 29/02/2024 | Résultat du vote au parlement | | |
| 29/02/2024 | Débat en plénière | | |
| 29/02/2024 | Décision du Parlement | T9-0114/2024 | Résumé |

Informations techniques

| | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2023/0260(NLE) |
| Type de procédure | NLE - Procédures non législatives |
| Sous-type de procédure | Approbation du Parlement |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207; Règlement du Parlement EP 59; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 100-p2 |
| Étape de la procédure | En attente de décision finale |
| Dossier de la commission parlementaire | CJ38/9/12722 |

[Portail de documentation](#)

| | | | | | |
|--|------|------------------------------|------------|-----|--------|
| Document annexé à la procédure | | COM(2023)0431 | 05/07/2023 | EC | |
| Document préparatoire | | COM(2023)0432 | 05/07/2023 | EC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE755.967 | 31/10/2023 | EP | |
| Avis de la commission | AGRI | PE753.796 | 08/12/2023 | EP | |
| Document de base législatif | | 11669/2023 | 14/12/2023 | CSL | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0010/2024 | 29/01/2024 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0114/2024 | 29/02/2024 | EP | Résumé |

Accord-cadre avancé UE/Chili

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ACA).

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : les relations entre l'Union européenne et le Chili sont actuellement fondées sur l'accord établissant une association (accord d'association) entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Chili, d'autre part, qui est entré en vigueur le 1er mars 2005 (avec application provisoire à partir du 1er février 2003).

Les dirigeants de l'UE et du Chili sont convenus d'examiner les options envisageables pour moderniser l'accord d'association, 10 ans après son entrée en vigueur. Le 13 novembre 2017, le Conseil a adopté une décision autorisant la Commission européenne et la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité à ouvrir des négociations en vue d'un accord modernisé avec le Chili destiné à remplacer l'accord d'association actuel.

Les négociations ont été officiellement lancées le 16 novembre 2017. Elles ont été conduites en concertation avec le groupe «Amérique latine et Caraïbes» du Conseil. Le Comité de la politique commerciale a été consulté sur le volet commercial de l'accord. Le Parlement européen a été informé du résultat des négociations.

L'UE et le Chili sont parvenus à la conclusion politique des négociations le 9 décembre 2022 à Bruxelles.

Depuis la signature de l'accord d'association actuel il y a 20 ans, le monde a considérablement changé. L'ACA répond aux évolutions ainsi qu'aux nouveaux défis mondiaux. Sur le plan politique, l'ACA avec le Chili constitue une avancée importante en vue du renforcement du rôle de l'Union européenne en Amérique du Sud sur la base de valeurs universelles partagées telles que la démocratie et les droits de l'homme. Elle ouvre la voie au renforcement de la coopération politique, régionale et mondiale entre deux partenaires attachés aux mêmes principes.

CONTENU : la proposition constitue l'instrument juridique autorisant la conclusion de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part.

L'ACA crée un cadre juridiquement contraignant pour les relations de l'UE avec le Chili, qui est à la fois cohérent, global et actualisé. Il entend établir un partenariat renforcé, consolider le dialogue politique et approfondir et améliorer la coopération sur les questions d'intérêt mutuel. Dans le même temps, l'ACA favorisera le commerce et les investissements en contribuant à l'expansion et à la diversification des relations économiques et commerciales.

L'ACA :

- comprend les clauses types de l'UE sur les droits de l'homme, la Cour pénale internationale (CPI), les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC) et la lutte contre le terrorisme;
- englobe aussi la coopération dans des domaines tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, la gouvernance des océans, l'énergie, la fiscalité, l'éducation et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie, ainsi que les transports;
- porte également sur la coopération judiciaire, l'état de droit, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la criminalité organisée et la corruption.

Le volet commercial de l'ACA élargit la portée du cadre commercial bilatéral actuel et l'adapte aux nouveaux défis politiques et économiques mondiaux, à la nouvelle réalité du partenariat UE-Chili et au niveau d'ambition des accords commerciaux récemment conclus et des négociations menées par l'UE et le Chili.

L'accord crée un cadre institutionnel composé du conseil conjoint, du comité conjoint et de sous-comités ainsi que d'autres organes chargés d'assister le conseil conjoint. L'accord établit un mécanisme visant à remédier au non-respect, par l'une des parties, des obligations contractées au titre de l'ACA.

Accord-cadre avancé UE/Chili

OBJECTIF : conclure l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part.

part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à une décision du Conseil, l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Chili, d'autre part, a été signé, sous réserve de la conclusion de l'accord à une date ultérieure.

Conformément à cette décision, la déclaration conjointe sur les dispositions relatives au commerce et au développement durable contenues dans l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, et la déclaration interprétative conjointe sur les dispositions relatives à la protection des investissements contenues dans l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Chili, d'autre part, toutes deux jointes à l'accord, ont été approuvées au nom de l'Union.

Il convient à présent d'approuver l'accord au nom de l'Union.

CONTENU : le projet du Conseil concerne l'approbation, au nom de l'Union, de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (ACA).

L'accord-cadre avancé :

- comprend des clauses types de l'UE sur les droits de l'homme, la Cour pénale internationale (CPI), les armes de destruction massive (ADM), les armes légères et de petit calibre (ALPC) et la lutte contre le terrorisme;

- couvre la coopération dans des domaines tels que la santé, l'environnement, le changement climatique, la gouvernance des océans, l'énergie, la fiscalité, l'éducation et la culture, le travail, l'emploi et les affaires sociales, la science et la technologie, et les transports;

- couvre la coopération juridique, l'État de droit, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la criminalité organisée et la corruption.

Le volet commercial de l'accord élargit le champ d'application du cadre commercial bilatéral actuel et l'adapte aux nouveaux défis politiques et économiques mondiaux, à la nouvelle réalité du partenariat UE-Chili et au niveau d'ambition des accords commerciaux récemment conclus et des négociations menées par l'UE et le Chili.

Enfin, l'accord établit un cadre institutionnel composé du conseil conjoint, du comité conjoint et des sous-comités, ainsi que d'autres organes chargés d'assister le conseil conjoint. L'accord prévoit un mécanisme permettant de remédier au non-respect, par l'une des parties, des obligations contractées au titre de IACA.

Accord-cadre avancé UE/Chili

La commission des affaires étrangères et la commission du commerce international ont adopté le rapport présenté conjointement par Samira RAFAELA (Renew, NL) et María Soraya RODRÍGUEZ RAMOS (Renew, ES) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part.

Les commissions compétentes ont recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Pour rappel, l'Union et le Chili ont entamé en 2017 des négociations sur la modernisation de l'accord d'association de 2002 afin de le mettre en conformité avec les normes les plus avancées et de libérer le potentiel inexploité. Les négociations sur le volet commercial ont été conclues au niveau technique en octobre 2021. L'accord de principe sur le nouvel accord-cadre avancé UE-Chili et l'accord intérimaire sur le commerce a été annoncé le 9 décembre 2022.

La modernisation de l'accord d'association UE-Chili existant prévoit deux instruments juridiques parallèles :

- l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, qui comprend : a) le pilier politique et de coopération et b) le pilier commerce et investissement (y compris les dispositions relatives à la protection des investissements) ;

- et l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, couvrant la libéralisation du commerce et des investissements, qui cessera de produire ses effets et sera remplacé par l'accord-cadre avancé dès l'entrée en vigueur de ce dernier.

L'accord-cadre avancé se compose d'un volet politique et de coopération et d'un volet relatif au commerce et à l'investissement, comprenant des dispositions relatives à la libéralisation et à la protection des investissements.

En ce qui concerne le volet politique et la coopération, le nouvel accord-cadre avancé UE-Chili reflète bon nombre des recommandations formulées par le Parlement avant la négociation de l'accord et est susceptible d'étendre le dialogue politique à de nouveaux domaines allant de la cybercriminalité à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme à la coopération sur les questions polaires.

L'accord crée un cadre institutionnel composé du conseil conjoint, du comité conjoint et de sous-comités ainsi que d'autres organes chargés d'assister le conseil conjoint.

En ce qui concerne le pilier commerce et investissement, l'accord modernisé permettra aux deux parties d'accroître fortement leurs échanges bilatéraux et leurs investissements. L'accord:

- libéralisera 96% des lignes tarifaires agricoles non encore libéralisées du côté du Chili et 66% du côté de l'Union, sur une période maximale de sept ans, y compris les contingents tarifaires existants pour le fromage de l'UE et pour les céréales transformées chiliennes;

- offrira un accès supplémentaire au marché sous la forme d'une augmentation des contingents en franchise de droits pour la viande de volaille, la viande de porc, la viande ovine, la viande de bœuf, le lait et le poisson en conserve en provenance du Chili. De nouveaux contingents seront ouverts pour le Chili pour l'huile d'olive, les préparations de fruits et d'autres produits;

- protégera 216 indications géographiques (IG) de l'UE au Chili et 18 IG du Chili dans l'UE.

L'accord-cadre avancé sur le commerce contient également des chapitres innovants sur l'investissement et les services, qui garantissent aux investisseurs européens de bénéficier du même traitement que les investisseurs chiliens lors de la création et de l'exploitation de leurs activités au Chili, et inversement. L'accord garantit le droit des autorités publiques de réglementer dans l'intérêt général. Cela inclut le droit de maintenir dans la sphère publique des services tels que l'éducation, les soins de santé et le eau, ou de réintégrer dans le secteur public des services fournis par le privé.

Le pilier «commerce» de l'ACA comprend également un chapitre complet sur le commerce et le développement durable, contenant des engagements ambitieux et contraignants en matière sociale, de travail et d'environnement. En outre, le Chili et l'UE se sont engagés, dans une déclaration commune accompagnant l'accord-cadre avancé, à réexaminer l'accord dès son entrée en vigueur afin de l'aligner sur les normes de durabilité les plus récentes, en particulier la nouvelle approche de l'Union en matière de commerce et de développement durable.

Accord-cadre avancé UE/Chili

Le Parlement européen a adopté par 358 voix pour, 147 contre et 45 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.

La modernisation de l'accord d'association UE-Chili existant prévoit deux instruments juridiques parallèles :

- l'accord-cadre avancé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part, qui comprend : a) le pilier politique et de coopération et b) le pilier commerce et investissement (y compris les dispositions relatives à la protection des investissements);

- et l'accord intérimaire sur le commerce entre l'Union européenne et la République du Chili, couvrant la libéralisation du commerce et des investissements, qui cessera de produire ses effets et sera remplacé par l'accord-cadre avancé dès l'entrée en vigueur de ce dernier.

L'accord modernisé :

- prévoit un renforcement de la coopération politique sur les questions de politique étrangère et de sécurité, une coopération approfondie en matière de développement durable, de protection de l'environnement, de changement climatique, d'énergie durable, d'État de droit, de droits de l'homme, de droits de la femme, de conduite responsable des entreprises et de droits du travail. Il ouvre la voie à des efforts conjoints en matière de santé publique, de modernisation de l'État, de migration, de non-prolifération, de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de cybercriminalité;

- comprend le premier chapitre autonome de l'UE sur le commerce et le genre, les deux parties s'engageant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et à ne pas affaiblir les niveaux de protection existants;

- libéralisera 96% des lignes tarifaires agricoles non encore libéralisées du côté du Chili et 66% du côté de l'UE. Les produits agricoles les plus sensibles sont exemptés de la libéralisation totale, notamment la viande, certains fruits et légumes ainsi que l'huile d'olive;

- facilitera l'accès non discriminatoire des entreprises de l'UE aux marchés chiliens de l'énergie, y compris de l'hydrogène. Il offrira aux entreprises de l'UE les mêmes possibilités d'investissement et un accès équitable aux réseaux électriques. L'accord garantira également un accès non discriminatoire aux matières premières telles que le lithium et le cuivre. Il interdira les monopoles d'exportation et d'importation ainsi que la double tarification, tout en laissant au Chili une certaine marge de manœuvre pour fixer un prix intérieur plus bas;

- protégera 216 indications géographiques (IG) de l'UE au Chili et 18 IG du Chili dans l'UE;

- contient des chapitres innovants sur l'investissement et les services, qui garantissent aux investisseurs européens de bénéficier du même traitement que les investisseurs chiliens lors de la création et de l'exploitation de leurs activités au Chili, et inversement.

Un chapitre complet sur le commerce et le développement durable comprend des engagements contraignants en matière d'obligations sociales, de travail et environnementales fondées sur les normes de l'Organisation internationale du travail et de l'Accord de Paris. Les parties s'engagent, dans une déclaration commune, à réexaminer les dispositions relatives au commerce et au développement durable lors de l'entrée en vigueur des accords, afin de les aligner sur les normes les plus récentes.

| Transparence | | | | |
|-------------------|---------------------------------|------|------------|--|
| CAVAZZINI Anna | Rapporteur(e) fictif/fictive | INTA | 07/12/2023 | SEBASTIAN ANDRES GOMEZ FIEDLER EU-Chile FTA negotiator |
| CAVAZZINI Anna | Rapporteur(e) fictif/fictive | INTA | 28/11/2023 | PowerShift - Verein fuer eine oekologisch-solidarische Energie- & Weltwirtschaft e.V. Chile mejor sin TLC |